

(L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 18 août 2011;

QUE le lieu de résidence de madame Sophie Gravel soit fixé dans la Ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56231

Gouvernement du Québec

Décret 865-2011, 17 août 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Gabriel Boutros comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Gabriel Boutros de Beaconsfield, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 18 août 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56232

Gouvernement du Québec

Décret 866-2011, 17 août 2011

CONCERNANT la nomination de madame Line Charest comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Line Charest de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 18 août 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56233

Gouvernement du Québec

Décret 867-2011, 17 août 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Mandeville comme juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Bernard Mandeville de Montréal, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 18 août 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56234

Gouvernement du Québec

Décret 868-2011, 17 août 2011

CONCERNANT les conventions d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le Conseil des Atikamekw de Manawan et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan

ATTENDU QUE les orientations du Québec en matière d'affaires autochtones visent à permettre aux nations et aux communautés autochtones de prendre en main leur développement et d'atteindre une plus grande autonomie;

ATTENDU QUE l'accès à la ressource forestière et la réalisation des activités d'aménagement forestier constituent un moyen privilégié de favoriser la création d'emplois et la formation d'une main-d'œuvre qualifiée, tout en générant des retombées économiques significatives pour ces communautés;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 102 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, aux conditions qu'il détermine, conclure avec toute personne une convention par laquelle il lui confie l'aménagement d'aires forestières pour favoriser le développement économique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur les forêts, les aires forestières sur lesquelles ne s'exerce aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ou contrat d'aménagement forestier sont constituées en réserves forestières;

ATTENDU QU'aucun contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier ni contrat d'aménagement forestier ne s'exercent dans certaines aires forestières du domaine de l'État des régions administratives de la Mauricie et de Lanaudière;

ATTENDU QUE, le 9 mai 2007, une convention d'aménagement forestier a été conclue avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci pour l'aménagement d'une réserve forestière de la région de la Mauricie;

ATTENDU QUE cette convention est échue depuis le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Wemotaci désire conclure une nouvelle convention;

ATTENDU QUE, le 21 mars 2007, une convention d'aménagement forestier a été conclue avec le Conseil des Atikamekw de Manawan pour l'aménagement d'une réserve forestière de la région de Lanaudière;

ATTENDU QUE cette convention est échue depuis le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw de Manawan désire conclure une nouvelle convention;

ATTENDU QUE, le 21 mars 2007, une convention d'aménagement forestier a été conclue avec le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan pour l'aménagement d'une réserve forestière de la région de la Mauricie;

ATTENDU QUE cette convention est échue depuis le 31 mars 2011;

ATTENDU QUE le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan désire conclure une nouvelle convention;

ATTENDU QU'une telle convention d'aménagement forestier constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1007-2007 du 14 novembre 2007, les conventions d'aménagement forestier conclues avec une entité autochtone, visée au second alinéa du dispositif de ce décret, sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soient approuvées les conventions d'aménagement forestier avec le Conseil des Atikamekw de Wemotaci, le Conseil des Atikamekw de Manawan et le Conseil des Atikamekw d'Opitciwan, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets de convention joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

56235